

RÈGLEMENT VL-2020-751 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 01-4501 SUR LE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2001-Z-439, AFIN D'AUTORISER LE POULAILLER URBAIN COMME CONSTRUCTION ACCESSOIRE AUX GROUPES D'USAGES « HABITATION », « INSTITUTIONNEL » ET « COMMUNAUTAIRE ET LOISIRS », AINSI QUE LES NORMES S'Y RATTACHANT (TOUS LES DISTRICTS)

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement 01-4501 sur le zonage* est modifié par :

1° l'ajout au chapitre 13, à la suite de la définition du terme « Plate-forme », de la définition suivante :

« **Poulailler urbain** Construction accessoire destinée à la garde de poules pondeuses comprenant une section cloisonnée nommée abri ainsi qu'un parquet grillagé nommé enclos. »

2° l'insertion à la suite de la ligne 13 du tableau de l'article 6.1.1, des lignes suivantes :

Bâtiment, construction et équipement accessoire autorisé	Marge avant	Cour avant	Marges lat.	Cours lat.	Marge arrière	Cours arrière
14. Poulailler urbain	non	non	non	non	oui	oui
a) Superficie d'implantation maximale (m) b) Hauteur maximale (m) c) Distance minimale d'une limite de propriété (m) d) Dispositions particulières	Voir article 6.1.2.23					

3° l'insertion, à la suite de l'article 6.1.2.22, des articles suivants :

« **6.1.2.23 POULAILLER URBAIN**

6.1.2.23.1 Nombre autorisé

Un seul poulailler urbain est permis par terrain.

6.1.2.23.2 Implantation

Un poulailler urbain doit respecter les normes suivantes :

- a) Malgré les dispositions de l'article 6.1.1.14, il est également autorisé dans la cour avant et la marge avant d'un terrain d'angle s'il est situé à l'arrière du prolongement du mur avant du bâtiment principal;
- b) Il doit être implanté à une distance minimale de 1 m d'une limite de propriété;
- c) Il doit être implanté à une distance minimale de 1 m d'un bâtiment principal;
- d) Il doit être aménagé ou installé au niveau du sol.

6.1.2.23.3 Dimensions

Un poulailler urbain doit respecter les normes suivantes :

- a) La superficie minimale de sa portion abri est fixée à 0,4 m² par poule;
- b) La superficie maximale de sa portion abri est fixée à 5 m²;
- c) La superficie minimale de sa portion enclos est fixée à 1 m² par poule;
- d) La superficie maximale de sa portion enclos est fixée à 10 m²;
- e) Sa superficie totale maximale est fixée à 10 m²;
- f) Sa hauteur maximale est fixée à 2,5 m du niveau du sol.

6.1.2.23.4 Matériaux et conception

Tous les matériaux de revêtement extérieurs autorisés au présent chapitre pour un bâtiment ou une construction sont autorisés pour un poulailler urbain, auxquels s'ajoute, malgré les matériaux de revêtement extérieur prohibés au chapitre 5 de ce règlement, la tôle galvanisée pour la toiture, la planche de bois de toute épaisseur protégée contre les intempéries, sauf pour le cèdre qui peut rester à l'état naturel, et le grillage métallique d'un calibre minimal de 16 et maximal de 20.

Lorsqu'un poulailler urbain est implanté à 2,5 m ou moins d'une limite de propriété, son côté faisant face à cette limite de propriété doit être opaque sur une hauteur minimale de 1,5 m. Cette exigence ne s'applique pas lorsqu'une clôture opaque, un écran opaque ou une haie, d'une hauteur minimale de 1,5 m, est implanté entre le poulailler urbain et ladite limite de propriété, ou sur cette dernière, et ce, sur une longueur équivalent à au moins deux fois celle du poulailler urbain et face à ce dernier.

Les matériaux utilisés pour l'aménagement d'un poulailler urbain doivent assurer un environnement sécuritaire aux poules pondeuses et permettre le nettoyage des installations.

L'enclos et toute ouverture permettant la ventilation du poulailler urbain doivent être grillagés et munis d'un toit.

Le poulailler urbain doit être conçu et construit de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement et qu'elles soient protégées en tout temps d'un prédateur externe et muni d'un toit.

6.1.2.23.5 Dispositions diverses

Un poulailler urbain doit être démantelé dans les 30 jours suivant la fin de l'activité, à moins que l'activité ne cesse temporairement pendant la période hivernale. »

4° l'ajout, à la suite des mots « les potagers » de l'article 6.2.4.2.1, des mots « les poulaillers »;

5° l'insertion, à la suite de la 32^e ligne de l'article 6.4.1, des lignes suivantes :

Bâtiment, construction et équipement accessoire autorisé	Marge avant	Cour avant	Marges lat.	Cours lat.	Marge arrière	Cours arrière
33. Poulailler urbain	non	non	non	non	oui	oui
a) Superficie d'implantation maximale (m) b) Hauteur maximale (m) c) Distance minimale d'une limite de propriété (m) d) Dispositions particulières	Voir article 6.4.2.14					

6° l'insertion, à la suite de l'article 6.4.2.13.5, des articles suivants :

« 6.4.2.14 POULLAILLER URBAIN**6.4.2.14.1 Nombre autorisé**

Un seul poulailler urbain est permis par terrain.

6.4.2.14.2 Implantation

Un poulailler urbain doit respecter les normes suivantes :

- a) Malgré les dispositions de l'article 6.4.1.33, il est également autorisé dans la cour avant et la marge avant d'un terrain d'angle s'il est situé à l'arrière du prolongement du mur avant du bâtiment principal;
- b) Il doit être implanté à une distance minimale de 1 m d'une limite de propriété;
- c) Il doit être implanté à une distance minimale de 1 m d'un bâtiment principal;
- d) Il doit être aménagé ou installé au niveau du sol.

6.4.2.14.3 Dimensions

Un poulailler urbain doit respecter les normes suivantes :

- a) La superficie minimale de sa portion abri est fixée à 0,4 m² par poule;
- b) La superficie maximale de sa portion abri est fixée à 5 m²;

- c) La superficie minimale de sa portion enclos est fixée à 1 m² par poule;
- d) La superficie maximale de sa portion enclos est fixée à 10 m² ;
- e) Sa superficie totale maximale est fixée à 10 m²;
- f) Sa hauteur maximale est fixée à 2,5 m du niveau du sol.

6.4.2.14.4 Matériaux et conception

Tous les matériaux de revêtement extérieurs autorisés au présent chapitre pour un bâtiment ou une construction sont autorisés pour un poulailler urbain, auxquels s'ajoute, malgré les matériaux de revêtement extérieur prohibés au chapitre 5 de ce règlement, la tôle galvanisée pour la toiture, la planche de bois de toute épaisseur protégée contre les intempéries, sauf pour le cèdre qui peut rester à l'état naturel, et le grillage métallique d'un calibre minimal de 16 et maximal de 20.

Lorsqu'un poulailler urbain est implanté à 2,5 m ou moins d'une limite de propriété, son côté faisant face à cette limite de propriété doit être opaque sur une hauteur minimale de 1,5 m. Cette exigence ne s'applique pas lorsqu'une clôture opaque, un écran opaque ou une haie, d'une hauteur minimale de 1,5 m, est implanté entre le poulailler urbain et ladite limite de propriété, ou sur cette dernière, et ce, sur une longueur équivalent à au moins deux fois celle du poulailler urbain et face à ce dernier.

Les matériaux utilisés pour l'aménagement d'un poulailler urbain doivent assurer un environnement sécuritaire aux poules pondeuses et permettre le nettoyage des installations.

L'enclos et toute ouverture permettant la ventilation du poulailler urbain doivent être grillagés et munis d'un toit.

Le poulailler urbain doit être conçu et construit de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement et qu'elles soient protégées en tout temps d'un prédateur externe et muni d'un toit.

6.4.2.14.5 Dispositions diverses

Un poulailler urbain doit être démantelé dans les 30 jours suivant la fin de l'activité, à moins que l'activité ne cesse temporairement pendant la période hivernale. »

2. Le *Règlement de zonage 2001-Z-439* est modifié par :

1° l'ajout, à la suite de la définition du terme « Poste de transbordement des matériaux secs » de l'article 14, de la définition suivante :

« Poulailler urbain

Construction accessoire destinée à la garde de poules pondeuses comprenant une section cloisonnée nommée abri ainsi qu'un parquet grillagé nommé enclos. »

2° l'ajout à l'article 91, à la suite des termes « - les cheminées », des termes « - poulailler urbain ».

3° l'ajout, à la suite de l'article 101.1, de l'article suivant :

« **101.2 Normes relatives à un poulailler urbain**

1° Nombre autorisé

Un seul poulailler urbain est permis par terrain.

2° Implantation

Un poulailler urbain doit respecter les normes suivantes :

- a) un poulailler urbain peut être localisé dans la cour arrière d'un terrain ainsi que dans la cour latérale avant (côté rue) d'un terrain d'angle s'il est localisé derrière le prolongement du mur de façade avant du bâtiment principal;
- b) Il doit être implanté à une distance minimale de 1 m d'une limite de propriété;
- c) Il doit être implanté à une distance minimale de 1 m d'un bâtiment principal;
- d) Il doit être aménagé ou installé au niveau du sol.

3° Dimensions

Un poulailler urbain doit respecter les normes suivantes :

- a) La superficie minimale de sa portion abri est fixée à 0,4 m² par poule;
- b) La superficie maximale de sa portion abri est fixée à 5 m²;
- c) La superficie minimale de sa portion enclos est fixée à 1 m² par poule;
- d) La superficie maximale de sa portion enclos est fixée à 10 m² ;
- e) Sa superficie totale maximale est fixée à 10 m²;
- f) Sa hauteur maximale est fixée à 2,5 m du niveau du sol.

4° Matériaux et conception

Les matériaux de revêtement autorisés pour un poulailler urbain sont ceux autorisés au chapitre 5 pour un bâtiment ou une construction auxquels s'ajoutent, malgré les matériaux de revêtement prohibés, la tôle galvanisée pour la toiture ainsi que la planche de bois de toute épaisseur protégée contre les intempéries, sauf pour le cèdre qui peut rester à l'état naturel, et le grillage métallique d'un calibre minimal de 16 et maximal de 20.

Lorsqu'un poulailler urbain est implanté à 2,5 m ou moins d'une limite de propriété, son côté faisant face à cette limite de propriété doit être opaque sur une hauteur minimale de 1,5 m. Cette exigence ne s'applique pas lorsqu'une clôture opaque, un écran opaque ou une haie, d'une hauteur minimale de 1,5 m, est implanté entre le poulailler urbain et ladite limite de propriété, ou sur cette dernière, et ce, sur une longueur équivalent à au moins deux fois celle du poulailler urbain et face à ce dernier.

Les matériaux utilisés pour l'aménagement d'un poulailler urbain doivent assurer un environnement sécuritaire aux poules pondeuses et permettre le nettoyage des installations.

L'enclos et toute ouverture permettant la ventilation du poulailler urbain doivent être grillagés et munis d'un toit.

Le poulailler urbain doit être conçu et construit de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement et qu'elles soient protégées en tout temps d'un prédateur externe et muni d'un toit.

5° Dispositions diverses

Un poulailler urbain doit être démantelé dans les 30 jours suivant la fin de l'activité, à moins que l'activité ne cesse temporairement pendant la période hivernale. »

4° l'insertion au titre de la section VI du chapitre 6, à la suite du mot « bâtiments » dans le titre, des mots « et structures »;

5° l'ajout, à la suite de l'article 111, de l'article suivant :

« 111.1 Normes relatives à un poulailler urbain

1° Nombre autorisé

Un seul poulailler urbain est permis par terrain.

2° Implantation

Un poulailler urbain doit respecter les normes suivantes :

- a) un poulailler urbain peut être localisé dans la cour arrière d'un terrain ainsi que dans la cour latérale avant (côté rue) d'un terrain d'angle s'il est localisé derrière le prolongement du mur de façade avant du bâtiment principal;
- b) Il doit être implanté à une distance minimale de 1 m d'une limite de propriété;
- c) Il doit être implanté à une distance minimale de 1 m d'un bâtiment principal;
- d) Il doit être aménagé ou installé au niveau du sol.

3° Dimensions

Un poulailler urbain doit respecter les normes suivantes :

- a) La superficie minimale de sa portion abri est fixée à 0,4 m² par poule;
- b) La superficie maximale de sa portion abri est fixée à 5 m²;
- c) La superficie minimale de sa portion enclos est fixée à 1 m² par poule;
- d) La superficie maximale de sa portion enclos est fixée à 10 m² ;
- e) Sa superficie totale maximale est fixée à 10 m²;
- f) Sa hauteur maximale est fixée à 2,5 m du niveau du sol.

4° Matériaux et conception

Les matériaux de revêtement autorisés pour un poulailler urbain sont ceux autorisés au chapitre 5 pour un bâtiment ou une construction auxquels s'ajoutent, malgré les matériaux de revêtement prohibés, la tôle galvanisée pour la toiture ainsi que la planche de bois de toute épaisseur protégée contre les intempéries, sauf pour le cèdre qui peut rester à l'état naturel,

et le grillage métallique d'un calibre minimal de 16 et maximal de 20.

Lorsqu'un poulailler urbain est implanté à 2,5 m ou moins d'une limite de propriété, son côté faisant face à cette limite de propriété doit être opaque sur une hauteur minimale de 1,5 m. Cette exigence ne s'applique pas lorsqu'une clôture opaque, un écran opaque ou une haie, d'une hauteur minimale de 1,5 m, est implanté entre le poulailler urbain et ladite limite de propriété, ou sur cette dernière, et ce, sur une longueur équivalent à au moins deux fois celle du poulailler urbain et face à ce dernier.

Les matériaux utilisés pour l'aménagement d'un poulailler urbain doivent assurer un environnement sécuritaire aux poules pondeuses et permettre le nettoyage des installations.

L'enclos et toute ouverture permettant la ventilation du poulailler urbain doivent être grillagés et munis d'un toit.

Le poulailler urbain doit être conçu et construit de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement et qu'elles soient protégées en tout temps d'un prédateur externe et muni d'un toit.

5° Dispositions diverses

Un poulailler urbain doit être démantelé dans les 30 jours suivant la fin de l'activité, à moins que l'activité ne cesse temporairement pendant la période hivernale. »

6° l'ajout, à la suite du 14^e alinéa de l'article 117, du suivant :

« 15° Un poulailler urbain, sous réserve des dispositions des articles 101.2 et 111.1. »

7° l'ajout, à la suite du 4^e alinéa de l'article 120, du suivant :

« 5° Un poulailler urbain, sous réserve des dispositions des articles 101.2 et 111.1. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La secrétaire du conseil
d'arrondissement,

Le président du conseil
d'arrondissement,

Véronica Mollica

Benoît L'Écuyer

Avis de motion :	VL-200407-8.1
Premier projet :	VL-200407-8.2
Second projet :	VL-200702-8.2
Adoption :	VL-200818-8.1
Entrée en vigueur :	19 août 2020